

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;

VU le décret n° 78-533 du 12 Avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;

VU le décret n° 78-1013 du 13 Octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 24 Avril 1978 ;

VU la délibération du 7 Août 1978 du Conseil Municipal de la Commune de MONTROL-SENARD.

ARRÊTENT

Article Premier - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, la Chapelle des Morts, à MONTROL-SENARD (Haute-Vienne), figurant au cadastre, section A, sous le n° 1001 d'une contenance de 60 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages

Roullier

Jean-Eudes ROULLIER

PARIS, le 19 MARS 1979
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Christine PATTYN